

stituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du Commandant des Etablissements français de l'Océanie des 26 décembre 1871, 22 janvier 1872 et 9 janvier 1873 relatifs à l'assiette et au tarif des droits d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits d'octroi de mer et ceux qui y sont soumis ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de cette colonie, du 12 octobre 1887, rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général, du 20 septembre précédent, qui détermine les articles exonérés du droit d'octroi de mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération, dont le texte demeurera annexé au présent décret, prise par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie à la date du 20 septembre 1887 et qui détermine les articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* et au *Bulletin officiel de la marine* et publié dans les journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 6 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : KRANTZ.

---

*Annexe au décret du 6 février 1888.*

---

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

---

CONSEIL GÉNÉRAL.

---

SESSION ORDINAIRE DE 1887.

(Extrait du procès-verbal de la 24<sup>e</sup> séance — 20 septembre 1887.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté la résolution dont la teneur suit :

Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :

1<sup>o</sup> Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à